

CONGO BELGE

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

— 1937 —

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES.

BUDGET et CONTROLE

Exercices budgétaires. - Réduction des délais de clôture. - Circulaire n° 1
du 6 mars 1937.

Service du Budget et du Contrôle. - Fonctionnement. - Circulaires n° 2 du
22 avril 1937 et n° 3 du 3 novembre 1937.

Ruhengeri



1171

Léopoldville, le 6 mars 1937.

Circulaire relative à la réduction des délais de clôture des exercices budgétaires.

Le Budget de 1937 devait réaliser une première réduction des délais de clôture de l'exercice budgétaire en ramenant la date d'échéance à fin juin.

La crainte de provoquer, d'une part, un affaissement des recettes et, d'autre part, d'assister à une multiplication des imputations de dépenses sur « exercices clos », imputations qui se manifestent comme étant encore trop nombreuses sous le régime en cours, a incité le Gouvernement à surseoir momentanément à l'adoption de cette disposition nouvelle par la voie de la loi budgétaire.

Cependant, il est indispensable que chacun, dans sa sphère d'action, s'efforce dès ce moment de réaliser la réforme envisagée.

A cette fin, il y a lieu :

1° *pour les recettes* - de mettre immédiatement en recouvrement et de récupérer par toutes voies de droit les créances en faveur de la Colonie se rapportant à l'exercice 1936.

Les opérations de l'espèce qui seraient réalisées avec retard, c'est-à-dire, après le 30 juin 1937, devront m'être signalées et justifiées en détail.

Pour les perceptions directes (impôt indigène, notamment) il ne s'agit que de dispositions à prendre et je compte sur la vigilance et l'activité des collecteurs et percepteurs pour que la recette totale que l'on peut escompter soit comptabilisée à la date assignée.

2° *pour les dépenses*.

a) je n'accepterai aucune excuse pour celles tombant sous le régime de la comptabilité des dépenses engagées. Chaque gestionnaire ou sous-gestionnaire, par surveillance de l'apurement de ses fiches d'après les données de l'ordonnancement, doit être à même de signaler en temps opportun les postes de dépenses restant à liquider ou à régulariser.

Chaque cas d'imputation à « exercice clos » devra conséquemment faire l'objet d'une justification complète et détaillée et je n'hésiterai pas à sanctionner les négligences ou même simplement les cas faisant l'objet de justification insuffisante.

b) pour les dépenses échappant à la comptabilité des dépenses engagées (traitements et indemnités, frais de voyage à l'extérieur, etc.) c'est l'ordonnateur-délégué en cause qui sera chargé de présenter les justifications requises.

De toutes façons, il ne pourra être donné aucune suite aux déclarations de créance émanant des membres du personnel, pour indemnités diverses, sans m'en avoir référé préalablement et, en principe, je classerai sans suite toutes celles dont l'introduction tardive ne résulterait pas d'un cas de force majeure.

Le Gouverneur Général.

RYCKMANS.

Léopoldville, le 22 avril 1937.

Circulaire complétant et modifiant la circulaire du 28 novembre 1936, relative au fonctionnement du Service du Budget et du Contrôle.

Les commentaires relatifs au 3^{me} alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 28 bis/B.C., du 20 février 1936, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Service du Budget et du Contrôle ne peut s'opposer aux
« actes de gestion des services d'exécution et il doit se borner à for-
« muler des réserves envers tout acte d'engagement de dépense qui
« lui paraîtrait en dérogation avec les lois, règlements et instructions
« en vigueur, ou dont l'importance, ou l'opportunité lui sembleraient
« contestables.

« Le gestionnaire intéressé peut ou non se rallier à son avis.

« Dans le premier cas, le dossier est classé sans suite ou traité
« dans le sens sur lequel l'accord a été réalisé.

« Si, après échange de vues, le désaccord subsiste entre le fonc-
« tionnaire du Contrôle et le Chef de Service intéressé, ce dernier
« doit porter le fait, ainsi que les avis contradictoires, à la connais-
« sance du Chef de la Province qui décide de la suite à donner, éven-
« tuellement, après avoir permis aux deux parties en présence de
« défendre leur point de vue devant lui. Le Chef de la province me
« transmet ensuite, en original, le dossier complet constitué à ce pro-
« pos.

« En résumé, en aucun cas, le Contrôleur du Budget ne peut
« s'opposer à l'engagement d'une dépense ordonnée par un Chef de
« province; mais je l'autorise à refuser son visa à l'ordonnance de
« paiement qui la liquide - ce qui est tout à fait différent - si cet en-
« gagement est fait à découvert : c'est-à-dire, si le Chef de provin-
« ce ne dispose pas de crédits suffisants au poste budgétaire où la
« dépense contestée doit être enregistrée. Il agit, dans ce cas, comme
« représentant du Gouverneur Général qui est responsable de l'exé-
« cution du budget (art. 5 de l'A. R. du 29 juin 1933). Or, je désire,

« en attendant que de plus amples informations m'aient été données
« sur *l'opportunité* de la dépense engagée, prendre la précaution de
« refuser la *liquidation* d'une dépense à un article du budget où je
« n'aurais pas assez de crédits pour la rendre valable ou régulière.
« Si le paiement de la facture ne peut souffrir de retard, le Commis-
« saire provincial est autorisé, sous sa responsabilité, de la faire
« payer par un Comptable de la Colonie ».

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

Léopoldville, le 3 novembre 1937.

Circulaire commentant celle du 22 avril 1937, n° 2/B. C., relative au fonctionnement du Service du Budget et du Contrôle.

Ma lettre n° 4112/B. C., du 22 avril dernier, dont je crois opportun de reproduire ci-après la teneur, a fait part aux Chefs de province des raisons qui m'avaient dicté l'amendement apporté au texte du 3e alinéa - article 4 - de la circulaire n° 1/B. C., du 28 novembre 1936, commentant certaines dispositions de l'ordonnance n° 28/bis B. C., du 20 février 1936, sur le fonctionnement du Service du Budget et du Contrôle.

Vous y lirez, notamment, que j'entendais, par cet amendement maintenir et renforcer le sens de la responsabilité chez le Commissaire provincial en le mettant devant la nécessité de décider lui-même quelle est, dans l'intérêt de la Colonie, la solution qu'il doit adopter dans les litiges qui surgissent entre les services d'exécution et le contrôle, et j'ajoutais qu'il fallait qu'en matière de propositions ou d'engagements de dépenses, le Commissaire provincial devienne le Juge entre les parties : gestionnaires de crédits et Contrôleur du Budget.

Aucun Chef de province ne m'ayant demandé un complément d'éclaircissement, j'étais fondé à croire que mes intentions avaient été comprises et que les autorités provinciales, ainsi que toutes celles que la chose intéressait, avaient reçu les indications nécessaires. Or, je viens de constater qu'un Service provincial, par crainte des réactions du Contrôleur du Budget, s'est abstenu d'introduire des propositions de dépenses en une matière cependant importante et même urgente.

Il me paraît donc opportun de porter à la connaissance de toutes les autorités de la Colonie, sous forme de circulaire, les instructions de ma lettre n° 4112/B. C. susmentionnée, et qu'à cette occasion, j'attire leur sérieuse attention sur les graves inconvénients que peut entraîner le pusillanimité à laquelle je viens de faire allusion ci-dessus et qui ne peut, à mes yeux, servir d'excuse à des négligences ou inerties coupables.

De même que votre devoir est d'éclairer vos Chefs sur toute question que vous jugez importante et que vous présumeriez n'avoir pas retenu suffisamment leur attention, de même vous devez les saisir de toute **proposition** que vous dicte votre conscience et votre compétence spéciale. La franchise et la confiance doivent régir toutes les relations de service, de bas en haut, comme de haut en bas et collatéralement.

Pour le surplus, je vous rappelle que le rôle qui a été assigné aux *mandataires* du Contrôle est exclusivement consultatif. Ils l'exercent en dehors de la gestion des services, de manière à laisser aux fonctionnaires la responsabilité entière des actes administratifs qu'ils accomplissent.

En outre, il a été maintes fois répété déjà que les réserves émises par les fonctionnaires du Contrôle, à l'occasion des visas qu'ils délivrent sur les documents, ne peuvent, **en aucun cas**, être considérées comme l'expression d'un veto. Ces réserves doivent faire l'objet d'un examen de la part de l'autorité qualifiée et celle-ci, **sous sa responsabilité**, doit trancher le litige et prendre une décision dans le sens des instructions données par les circulaires n° 1/B. C., du 28 novembre 1936, n° 2/B. C., du 22 avril 1937, et des directives de ma lettre n° 4112/B. C., du 29 avril 1937, reproduite ci-après.

Je ne pourrai donc admettre comme excuse valable d'une omission ou abstention, l'argument que l'on prétendrait tirer de l'intervention certaine ou probable, présente ou passée, d'un Contrôleur ou du Directeur du Budget et du Contrôle.

Pour le Gouverneur Général,

Le Vice-Gouverneur Général

ERMENS.

Service du Budget et du Contrôle

N° 4112/B. C.

Léopoldville. le 22 avril 1937.

1 annexe

Objet :

Exercice du Contrôle

Copie pour inf. à Tous Chefs Service du Gouvernement Général
" " " à Probudget Tous
" " " à Vice-Gouverneur Général R. U.
" " " à Procureur Général Léo. et Elisabethville

Monsieur le Chef de Province (TOUS).

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de ma circulaire n° 2/B. C., de ce jour, relative au fonctionnement du Service du Budget et du Contrôle.

Les modifications apportées aux commentaires qui règlent ou expliquent le 3° alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 28/bis, du 20 février 1936, se rapportent aux deux points suivants :

1° L'autorisation donnée aux Commissaires provinciaux d'engager des dépenses, sans restriction, même si elles ne sont pas urgentes, malgré l'avis défavorable du Contrôleur du budget accrédité auprès d'eux.

2° L'obligation pour les Contrôleurs du budget de refuser leurs visas aux ordonnances de paiement qui liquident des dépenses qui ne sont pas couvertes par des crédits.

En prenant ces mesures, j'ai tout d'abord voulu rétablir le processus sur l'engagement des dépenses et le visa du Contrôle, qui était en vigueur avant la publication de la circulaire du 28 novembre 1936. Les Commissaires provinciaux pourront donc, comme par le passé et quel que soit le cas, engager des dépenses, même si le Contrôleur du Budget y a donné un avis défavorable. Cependant, pour pouvoir déterminer ultérieurement les responsabilités, j'ai maintenu la disposition qui prescrit de m'envoyer à l'examen, et en original, les dossiers se rapportant aux contestations qui ont surgi entre le Service du Contrôle et les Services d'exécution.

Bref, je désire éviter que sous l'empire des dispositions qui sont actuellement en vigueur, il naisse un état d'esprit qui oppose le Chef de province au Contrôleur du Budget : le Commissaire provincial

proposant une dépense, le Contrôleur s'y opposant et le Gouverneur Général intervenant pour décider suivant le vœu de l'un ou de l'autre.

Cette organisation avait le tort d'orienter en sens unique la responsabilité du Chef de Province; en effet, il n'engageait sa responsabilité pleine et entière qu'en cas de **refus** de la dépense; tandis qu'en proposant l'engagement contre l'avis du Contrôleur il n'assumait aucune responsabilité de la décision : celle-ci incombant au Gouverneur Général seul. De là une tendance fort naturelle à hésiter davantage devant le refus, que devant l'acceptation...

J'entends, au contraire, maintenir et renforcer le sens de la responsabilité chez le Commissaire provincial en le mettant devant la nécessité de décider, **lui-même**, quelle est, dans l'intérêt de la Colonie, la solution qu'il doit adopter : celle du gestionnaire de crédit qui propose la dépense ou celle du Contrôleur du Budget qui la combat.

A ce propos, je désire répéter ici, encore, que les mandataires du Contrôle sont les conseillers des Commissaires provinciaux; ils sont, au point de vue financier, leur conscience toujours en éveil, ils leur signalent les objections qu'ils ont à présenter contre la gestion des services provinciaux, ainsi que les erreurs ou les abus que ceux-ci voudraient, soit délibérément, soit inconsciemment faire commettre aux Commissaires provinciaux.

De leur côté, les Chefs de Province auront soin de peser avec toute l'attention voulue les avis qui leur sont donnés par les Contrôleurs du Budget. Ils ne s'en écarteront que pour des raisons d'ordre najeur qu'ils auront à justifier auprès de moi.

En résumé, je désire que, dans cet esprit-là, il s'établisse une collaboration confiante et efficace entre le Contrôleur du Budget et le Commissaire provincial — tout comme elle existe entre le Directeur du Budget et du Contrôle et le Gouverneur Général.

Il faut, qu'en matière de propositions ou d'engagements de dépenses, le Commissaire provincial devienne le Juge entre les parties — gestionnaires de crédits et Contrôleur du Budget - et qu'il ne me donne jamais l'impression d'être, auprès de moi, le plaideur des propositions de ses Chefs de service.

Le Gouverneur Général,
RYCKMANS.